

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION**
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S A
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-227 du 16 août 1957 portant nomination d'un Canotier stagiaire au Service de la Marine (p. 861).*
Arrêté Ministériel n° 57-228 du 16 août 1957 portant nomination d'un Canotier-mécanicien stagiaire au Service de la Marine (p. 861).
Arrêté Ministériel n° 57-229 du 16 août 1957 portant nomination d'un Commun stagiaire au Service de la Marine (p. 862).
Arrêté Ministériel n° 57-230 du 21 août 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Compania Naviera Hesperia S.A. » (p. 862).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 9 août 1957 concernant le renouvellement des fosses communes (p. 862).*
Arrêté Municipal du 19 août 1957 portant délégation de fonctions (p. 863).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

- Circulaire n° 57-036 fixant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1^{er} Avril 1957 (p. 863).*
Circulaire n° 57-37 portant majoration du salaire minimum inter-professionnel garanti (S.M.I.G.) (p. 864).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Théâtre aux Étoiles (p. 865).

Rétrospective de l'automobile et de la mode féminine de 1900 à 1957 (p. 865).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 865 à 868)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-227 du 16 août 1957 portant nomination d'un Canotier stagiaire au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François Brugnetti est nommé, à titre stagiaire, Canotier au Service de la Marine, à compter du 15 juin 1957.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-228 du 16 août 1957 portant nomination d'un Canotier-mécanicien stagiaire au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949,

constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Krettly est nommé, à titre stagiaire, Canotier-Mécanicien au Service de la Marine, à compter du 15 juin 1957.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-229 du 16 août 1957 portant nomination d'un Commis stagiaire au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Novaretti est nommé, à titre stagiaire, Commis au Service de la Marine, à compter du 15 juin 1957.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-230 du 21 août 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Compania Naviera Hesperia S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compania Naviera Hesperia S.A. » présentée par M. Costas Christofakis Milfidis;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 avril 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 12 avril 1957, à la société « Compania Naviera Hesperia S.A. », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 9 août 1957 concernant le renouvellement des fosses communes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses communes des adultes datant du 3 janvier 1951 au 31 décembre 1951 (piquets n°s 167 à 272);

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (Adultes) datant du 3 janvier 1951 au 31 décembre 1951 (piquets n°s 167 à 272). —

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever, dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 9 août 1957.

Le Maire :
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 19 août 1957 portant délégation de fonctions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 49 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 106 de la loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 17 août 1957;

M. Emile Gaziello, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 20 août au 10 septembre 1957.

Monaco, le 19 août 1957.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-036 fixant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1^{er} avril 1957.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires mensuels du

personnel des pharmacies d'officine sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1957.

COEFFICIENTS

SALAIRES MENSUELS

(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 32 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuel).

	Minimum pour 40 h. de travail par semaine: 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures
100	21.354	24.371,00	26.344,50	27.927,10
115	22.426,25	25.944,02	28.047,72	29.726,82
125	22.918,75	26.498,90	28.650,85	30.368,55
130	23.160,00	26.778,75	28.950,00	30.687,00
135	23.401,25	27.058,60	29.253,97	31.005,45
140	23.883,57	27.023,12	29.861,92	31.652,00
145	24.742,60	28.607,42	30.928,25	32.785,87
150	25.591,80	29.591,72	31.989,75	33.910,10
155	26.445,82	30.580,85	33.056,07	35.039,15
165	28.153,87	32.554,27	35.193,55	37.306,90
175	29.857,10	34.522,87	37.321,37	39.560,17
200	34.122,40	39.454,02	42.653,00	45.210,25
225	38.387,70	44.385,17	47.984,62	50.865,15
250	42.653,00	49.316,32	53.316,25	56.515,22
270	46.069,10	53.268,00	57.586,37	61.041,07
300	51.183,60	59.183,45	63.979,50	67.820,20

COEFFICIENT

SALAIRES HORAIRES

PRIMES D'ANCIENNETE

	Heures normales		Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et +
	Jusqu'à 40 h. travail par semaine	de 40 h. à 48 h. majoration 25 %	au-delà de 48 h. majoration 50 %						
				3 % du salaire minimum	6 % du salaire minimum	9 % du salaire minimum	12 % du salaire minimum	15 % du salaire minimum	
100	123,20	152,47	182,38	511,45	1.022,90	1.534,35	2.045,80	2.557,25	
115	129,31	162,12	193,96	588,65	1.177,30	1.765,95	2.354,60	2.943,25	
125	132,20	165,01	198,79	639,79	1.279,59	1.919,38	2.559,18	3.192,97	
130	134,13	167,91	201,68	665,85	1.331,70	1.997,55	2.663,40	3.329,25	
135	135,10	168,87	202,65	690,94	1.381,88	2.072,82	2.763,76	3.454,70	
140	137,99	172,73	207,47	716,99	1.433,02	2.150,02	2.867,01	3.583,04	
145	142,82	178,52	214,23	742,08	1.484,17	2.227,22	2.969,30	3.711,39	
150	147,64	184,31	220,98	768,14	1.535,31	2.303,45	3.070,63	3.838,77	
155	152,47	191,07	228,70	793,23	1.586,46	2.379,69	3.173,88	3.967,11	
165	162,12	202,65	243,18	844,37	1.688,75	2.534,09	3.378,46	4.222,84	
175	171,77	215,19	257,65	895,52	1.791,04	2.687,52	3.583,04	4.478,56	
200	196,86	246,07	295,29	1.023,86	2.047,73	3.070,63	4.094,49	5.118,36	
225	220,98	275,99	331,96	1.151,24	2.303,45	3.454,70	4.606,91	5.758,15	
250	246,07	307,83	369,59	1.279,59	2.559,18	3.838,77	5.118,36	6.397,95	
270	265,37	331,96	398,54	1.381,88	2.763,76	4.146,60	5.528,48	6.910,36	
300	295,29	369,59	442,93	1.535,31	3.070,63	4.606,91	6.142,22	7.677,54	

MAJORATIONS PARTICULIÈRES

1^o) Cycliste : 1.365 francs par mois pour l'entretien et la réparation de la bicyclette, si celle-ci lui appartient ;

2^o) Personnel de livraison : effectuant habituellement l'encaissement de fonds ou le versement de fonds dont il a la responsabilité : majoration du salaire égale à 2.556 francs par mois ;

3^o) Les salariés travaillant dans les sous-sols plus de la moitié de leur temps de travail, auront droit à une prime de « travail en sous-sol » dont le montant sera égal à 10 % du salaire minimum correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT

Les apprentis sous contrat recevront une rémunération mensuelle calculée comme suit :

— 1^{er} semestre : 1/16^e du salaire correspondant à celui du préparateur, 1^{er} échelon (coefficient 200).

— 2^e semestre :
3/12^e du salaire correspondant à celui du préparateur 1^{er} échelon (coefficient 200).

— 3^e semestre :
4/12^e du salaire correspondant à celui du préparateur 1^{er} échelon (coefficient 200).

— 4^e semestre :
5/12^e du salaire correspondant à celui du préparateur 1^{er} échelon (coefficient 200).

— 5^e semestre :
6/12^e du salaire correspondant à celui du préparateur 1^{er} échelon (coefficient 200).

— 6^e semestre :
7/12^e du salaire correspondant à celui du préparateur 1^{er} échelon (coefficient 200).

Ces rémunérations sont applicables quel que soit l'âge de l'apprenti.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 57-37 portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le décret français du 8 août 1957, portant relèvement du salaire minimum garanti est rendu applicable en Principauté.

En conséquence, à dater du 1^{er} août 1957, le salaire horaire minimum est majoré de 5,9 %, soit :

S.M.I.G.	INDEMNITE HORAIRE	SALAIRE HORAIRE MINIMUM
103,55	26,92	130,47

CHAMP D'APPLICATION

1^o — *Bénéficiaires* : Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un et l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus, et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...).

2^o — *Cas Spéciaux* :

— Jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus : on applique au taux cumulé du S.M.I.G. et de l'indemnité horaire non hiérarchisée les taux d'abattement suivants :

14 à 15 ans	50 %
15 à 16 ans	40 %
16 à 17 ans	30 %
17 à 18 ans	20 %

— Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : On peut appliquer au plus une réduction de 10 % du taux cumulé du S.M.I.G. et de l'indemnité horaire.

3^o — *Exclusions* : Les dispositions concernant le S.M.I.G. ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage ;
- au personnel domestique, y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers ;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} août 1957, aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus précisé ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 130,47.

Le salaire à prendre en considération est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Éléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :*

- primes de rendement individuel ;
- primes collectives de rendement s'ils agissent d'une rémunération au rendement collectif et non d'une participation aux résultats,
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération,
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires,
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Éléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires),
- primes pour conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid),

- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement),
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à partir du 1^{er} août 1957, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 % :

AGE	SALAIRE HORAIRE			SALAIRE HEBDOMADAIRE		
	Normal	+25%	+50%	40 H.	45 H.	48 H.
+ de 18 ans	130,47	163,07	195,69	5.218,40	6.033,75	6.522,96
de 14 à 15 ans	65,23	81,53	97,84	2.609,20	3.016,85	3.261,44
de 15 à 16 ans	78,27	97,83	117,40	3.130,80	3.619,95	3.913,44
de 16 à 17 ans	91,32	114,15	136,98	3.652,80	4.223,55	4.566,00
de 17 à 18 ans	104,36	130,45	156,54	4.174,40	4.826,65	5.218,00

AGE	SALAIRES MENSUELS POUR		
	40 h. par semaine (173,33 h. par mois)	45 h. par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 h. par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)
+ de 18 ans ...	22.612,63	26.144,72	28.264,63
de 14 à 15 ans ..	11.306,31	13.072,24	14.132,13
de 15 à 16 ans ..	13.566,53	15.685,52	16.957,31
de 16 à 17 ans ..	15.828,49	18.300,97	19.784,92
de 17 à 18 ans ..	18.088,71	20.914,25	22.610,10

En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Théâtre aux Étoiles.

Le 15 août, sous l'experte direction de Guy Grinda, le « Théâtre aux Étoiles » a donné sa dernière représentation d'opérette pour la saison estivale 1957.

Dans un fort beau décor de Jacques Genin, « Quatre jours à Paris », de Raymond Vinci pour le livret et de Francis Lopez pour la musique, fut enlevé avec brio par des interprètes de grande classe.

En tête de la distribution, le fantaisiste Roland Léonar donna au désinvolte Ferdinand les traits et la voix sympathiques dont ce personnage ne saurait se passer. Près de lui Jack Claret campa un Hyacinthe équivoque à souhait, tandis que Robert Ponty

tirait les effets les plus comiques du caractère un peu simplet de Nicolas. André Nadon fut un vrai Brésilien d'opérette, Maurice Marquet et José Eyrygnoux d'excellents personnages secondaires.

Du côté féminin, le rôle principal (celui d'Amparita) était joué et chanté par la jolie et dynamique Suzanne Deilhes, celui de Gabrielle, avec beaucoup de charme, par Suzanne Bost et celui de Zénaïde par l'amusante et acrobatique Armande Goetz.

Jacqueline Guy fut une élégante Simone. Micheline Debrauwer, Rosette Bianconi et Jacqueline Boiret prêtèrent leurs voix agréables à Clémentine, Marcelle et Jacqueline.

Paul Magnée, chef de l'Opéra Royal de Liège, dirigea, une fois encore, avec un entrain de bon aloi, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Rétrospective de l'automobile et de la mode féminine de 1900 à 1957.

Sous le titre « Rétrospective de l'automobile et de la mode féminine de 1900 à 1957 », le Comité des Fêtes de la Mairie a organisé le dimanche 18 août, trois manifestations qui ont obtenu un très grand succès.

De 16 heures à 18 heures les voitures de modèles les plus divers participèrent à une course de côte au ralenti, qui vit la victoire de M. Nicolet, sur Simca 1954 (250 mètres, en 13,56''), devant M. Prochaska, sur Peugeot 1955 (11'42'').

A 21 heures, sur le boulevard Albert 1^{er}, eut lieu un long défilé, en tête duquel apparurent les premières automobiles du siècle, occupées par des voyageurs en costumes d'époque et suivies par des modèles de plus en plus récents, jusqu'aux toutes dernières « sorties d'usine » élégantes et racées.

Cette journée de l'automobile devait se terminer par une bataille de confettis, qui opposa les spectateurs des tribunes aux conducteurs et à leurs jolies passagères.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cessation de Gérance Libre de Fonds de Commerce

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Arthur-Emile-Joseph MONTELLIER, sans profession, demeurant 21, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, à M. Jean-

Antoine BARBETTI, employé, et M^{me} Jeannine-Joséphine LEONI, son épouse, domiciliés 5, rue des Lucioles, à Beausoleil, d'un fonds de commerce de restaurant avec annexe, salon de thé et bar connu sous le nom de « BAMBI », exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco, aux termes d'un acte reçu le 13 août 1956 par le notaire soussigné, prendra fin le 31 août 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 août 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 juillet 1957, Madame Marie Antoinette Joséphine PERROUX, sans profession, veuve de Monsieur Jules Antoine PERETTI, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique, et Madame Monique Marie Juliette PERETTI, sans profession, épouse de Monsieur Jacques Lucien DUBOUT, artiste dramatique, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue Bellevue, ont donné à partir du 1^{er} juillet 1957, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie et zinguerie, situé à Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel à Monsieur Bernard CARLETTINI, ouvrier plombier, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent mille francs.

Monsieur Carlettini sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Bail commercial

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 8 août 1957, Mademoiselle France

BALLET, courtière, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes, a cédé à la société anonyme monégasque en formation dite « MARYKA » au capital de cinq millions de francs, représentée par Monsieur Raymond COHEN, commerçant, demeurant à Monaco « Le Continental », Place des Moulins, son fondateur, tous ses droits dans un bail à elle consenti suivant acte sous signatures privées en date à Monaco, du 21 juin 1955, enregistré et concernant un local sis à Monaco, 12, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 19 août 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« Société Immobilière de la Bermuda »

Société anonyme monégasque au capital de 12.000.000 de frs.

Siège social : « La Bermuda », avenue Hector Otto MONACO

Le 26 août 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LA BERMUDA » établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 13 mars 1957 et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 4 juin 1957 qui ne sont que la transformation de la société civile dite « SOCIÉTÉ CIVILE LA BERMUDA » en société anonyme.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de la société civile faite par les membres de ladite société, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 août 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société anonyme tenue à Monaco, le 19 août 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco « La Bermuda », avenue Hector Otto.

Monaco, le 26 août 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**“ Société Anonyme Monégasque de Matériel à Injecter
et tous Produits Plastiques ”**
en abrégé « S.A.M.M.I. »

Modification aux Statuts

1^o) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte le 17 juin 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE MATÉRIEL A INJECTER ET TOUS PRODUITS PLASTIQUES » en abrégé « S.A.M.M.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles un, deux, cinq et sept des statuts de la façon suivante :

Article premier :

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE RÉALISATION INDUSTRIELLE ET ÉCONOMIQUE » en abrégé « S.O.R.I.E. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

Article deux :

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets, marques de fabrique et de commerce, licences et procédés ou modèles de fabrique, l'étude de tous problèmes économiques, financiers, industriels ou commerciaux, le contrôle direct ou indirect de la gestion des entreprises réalisées et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Article cinq :

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Article sept :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Les sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente société.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions.....

(le reste sans changement).

2^o) le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 19 août 1957.

3^o) la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 30 juillet 1957.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 août 1957 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 26 août 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Maintenues d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1957.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société Immobilière de l'Avenue Princesse
Grace”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AVENUE PRINCESSE GRACE », au capital de 15.000.000 de francs et siège social « Villa Sauber », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, établis en brevet les 20 mars, 12 avril et 28 mai 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 1^{er} août 1957;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 6 août 1957, par le notaire soussigné;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 7 août 1957 et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées le 21 août 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 août 1957.

Signé : J.-C. REY.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire